

Québec, le 10 avril 2019

PAR COURRIEL

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 119700

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents qui visait à obtenir :

« ...le statut de la corporation [9355-5225 Québec Inc.] en relation avec toute réclamation due ou en cours, montant dû, enquête, infraction, plainte ou non-conformité à une loi, un règlement ou une norme dont l'application relève du Ministère du Tourisme. »

Au terme de nos recherches, voici les renseignements que nous avons en notre possession :

- La Corporation 9355-5225 Québec inc., exploitant de l'établissement situé au 40 avenue du Centenaire à Salaberry-de-Valleyfield, ne fait l'objet d'aucune plainte ou réclamation due ou en cours de la part du ministère du Tourisme ou de la Corporation de l'industrie touristique du Québec, organisme mandaté pour délivrer les attestations de classification.
- Avant le 13 juin 2018, l'exploitant n'a fait l'objet d'aucune enquête, infraction ou plainte en lien avec la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.
- Depuis le 13 juin 2018, les pouvoirs d'inspection et d'enquête relativement à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ont été transférés à Revenu Québec. C'est donc cet organisme que vous devez contacter pour savoir si l'exploitant a fait l'objet d'une plainte, enquête ou infraction depuis cette date.

... 2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé par

Geneviève Morneau

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).